

## 1 RISQUES COUVERTS ET GARANTIE D'ASSURANCE

### 1.1 Risques généraux couverts

**(2022-11-24)**

L'assurance vise à indemniser un adhérent contre les risques incontrôlables et imprévisibles suivants, qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine et dont la réalisation **endommage ses cultures** :

- a) la neige;
- b) la grêle;
- c) l'ouragan et la tornade;
- d) l'excès de pluie;
- e) l'excès de vent;
- f) l'excès d'humidité;
- g) l'excès de chaleur;
- h) la sécheresse;
- i) le gel (gels tardif et hâtif);
- j) les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection;
- k) les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;
- l) la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- m) la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents, lorsque la culture était assurée l'année précédente.

Se référer à la section 10,1, au point 7, de la présente procédure pour connaître les codes SIGAA pour les causes de dommages.

### 1.2 Autres risques

La Financière agricole du Québec peut également ajouter au Programme d'assurance récolte d'autres risques incontrôlables et imprévisibles qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine pour certaines cultures.

### 1.3 Particularités sur les risques couverts

#### 1.3.1 Ouragan ou tornade

**(2022-11-24)**

Les ouragans sont des tempêtes tropicales dont la vitesse des vents atteint au minimum 118 km/h. Lorsque les vents sont inférieurs à 118 km/h, le terme ouragan ne peut s'appliquer et nous devons appeler ces phénomènes selon l'échelle dite « de Beaufort », soit :

- fort coup de vent (75 à 88 kilomètres à l'heure);
- tempête (89 à 102 kilomètres à l'heure);
- violente tempête (103 à 117 kilomètres à l'heure).

Bien que la vitesse des vents soit importante (75 à 117 km/h) et que nous pouvons observer certains dommages à des habitations et aux arbres, nous ne pouvons indemniser en risques circonscrits des dommages occasionnés par des vents inférieurs à 118 km/h. Ces forts coups de vent, tempêtes ou violentes tempêtes font suite à des dépressions atmosphériques et se produisent sur un vaste territoire et

ne sont pas localisés. Les dommages occasionnés aux récoltes par ces forts coups de vent, tempêtes ou violentes tempêtes sont donc traités en risques de zone.

Cependant, les dommages occasionnés **par une tornade** sont admissibles à une indemnisation en risques circonscrits. Le terme ouragan est d'ailleurs injustement utilisé pour définir de tels phénomènes; il consiste en un violent tourbillon de l'atmosphère très localisé. Comme ces vents de tornade ne sont pas mesurables et que l'étendue dévastée se divise nettement de l'étendue voisine non affectée, une constatation au champ permet de bien définir la cause de dommage circonscrite, et cela, sans qu'il n'existe de rapport météo sur la vitesse des vents. Contrairement à une tempête, les dommages occasionnés par une tornade sont très localisés (circonscrits).

### 1.3.2 Insectes

(2022-11-24)

**Pour une superficie minimale affectée et non morcelée**, les dommages par les insectes sont indemnisés en travaux urgents, en baisse de rendement ou en risque circonscrit lorsque :

- le cycle biologique de l'insecte responsable des dommages ne comporte pas ou peu d'hivernation au Québec (ex. : légionnaire uniponctué, le ver-gris noir, le ver de l'épi et la légionnaire d'automne);
- l'insecte responsable des dommages hiverne ici, mais les moyens de lutte pour le contrôler sont inexistantes ou restreints (ex. : tipule des prairies, limace).

Les dommages par les insectes qui hivernent au Québec et pour lesquels des moyens de lutte existent ne sont pas indemnisés à l'assurance récolte (ex. : puceron du soya, altise, doryphore et chrysomèle du maïs), **et ce, même si le moyen de lutte existant n'a pas une efficacité complète et que le risque d'une baisse de rendement demeure.**

**Se référer à l'annexe 53 – Tableau des ravageurs.**

- Cependant, **des dommages peuvent être indemnisés lorsqu'il y a au moins une de ces trois situations présentes : les insectes sont présents sous forme d'invasion régionale ou d'épidémie (pour un même territoire, plusieurs cultures et chez plusieurs producteurs )**;
- les conditions climatiques n'ont pas été favorables au contrôle des insectes;
- les moyens de lutte ont été appliqués adéquatement sans parvenir à limiter les dommages aux cultures..

**Pour un dossier qui a l'une de ces trois situations, une indemnisation pourrait être versée même s'il ne s'agit pas d'une première indemnisation. Se référer au point 1.4 – Cause de dommages admissible une seule fois par adhérent de la présente procédure.**

**\* Ces dossiers doivent être soumis au responsable de protection à la DIP pour une approbation finale.**

### 1.3.3 Crue des eaux

La crue des eaux n'est pas couverte suite à la construction d'un barrage par les castors, le dommage étant prévisible.

### 1.3.4 Pollution atmosphérique

La concentration élevée de polluants atmosphériques (ozone) suite à un excès de chaleur n'est pas une cause assurable.

### 1.3.5 Gel tardif

Les semis doivent être effectués lorsque les risques de gel tardif susceptibles d'affecter la culture sont écartés. Lorsque cette condition n'a pas été respectée, une attribution de rendement est possible et il n'y a pas d'indemnisation pour réensemencement ou replantation. Communiquer avec la Direction de l'intégration des programmes pour connaître la date normale du dernier gel printanier susceptible d'affecter la culture concernée dans une municipalité donnée.

## 1.4 Cause de dommages admissible une seule fois par adhérent

**(2022-11-24)**

La fréquence d'indemnisation pour certains risques couverts, tant à l'individuel qu'au collectif (risques circonscrits) est limitée à une seule indemnisation **par adhérent**, sous réserve du point 1.3.2 précédent pour les insectes, lorsque le dommage peut être évité au cours des années suivantes par des pratiques culturales reconnues ou recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou par le Réseau d'avertissements phytosanitaires (RAP).

**Ces dossiers doivent être soumis au responsable de protection à la DIP pour une approbation finale.**

## 1.5 Risques circonscrits - **Système collectif**

### 1.5.1 Causes de dommages

**(2022-11-24)**

Les risques circonscrits s'appliquent seulement aux cultures couvertes selon le système collectif et pour certaines causes de dommages selon les cultures, tel que présenté dans le tableau ci-dessous. Les dommages par la sauvagine prévus au plan d'indemnisation des dommages de l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-production ne sont pas indemnisés en risques circonscrits.

Cultures	Neige	Grêle	Ouragan tornade	Gel	Insectes maladies	Crue des eaux	Animaux sauvages
Cultures émergentes	oui	oui	oui	s. o.	s. o.	oui	oui
Foin	<b>s. o.</b>	oui	oui	s. o.	oui	oui	oui
Céréales	oui	oui	oui	s. o.	oui	oui	oui
Maïs fourrager	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Maïs-grain	s. o.	oui	oui	oui	oui	oui	oui

### 1.5.2 Superficies minimales **assurées**

**(2022-11-24)**

Les superficies minimales varient selon les cultures, soit :

- Céréales, maïs fourrager et cultures émergentes : 1 hectare non morcelé\*
- Maïs-grain : 2 hectares non morcelés\*
- Foin : 4 hectares non morcelés\*

\* **Se référer à la section 10,43 (Abandon) pour la définition de non morcelé.**

## 1.6 Options de garantie

**(2022-11-24)**

Les options de garantie offertes pour chacune des cultures sont présentées dans les tableaux suivants. L'option de garantie (%) multipliée par le rendement total assurable détermine le rendement assuré.

	Système collectif				
	Option de garantie (%)				
	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %
Foin	s. o.	✓	✓	✓	✓
Maïs fourrager	s. o.	✓	✓	✓	✓
Céréales	✓	✓	s. o.	✓	✓
Maïs-grain	✓	✓	s. o.	✓	✓
Cultures émergentes	✓	✓	s. o.	✓	s. o.

Système individuel

(sauf cultures maraîchères, fraises en rangs nattés (P1 et P2),  
fraises à jours neutres et fraises en plasticulture)

Options de garantie (%)

	60 %	70 %	80 % sans abandon	80 % avec abandon	85 %	90 %	95 % ou 96 %	97 %
Céréales	✓	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.
Maïs-grain	✓	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.
Soya	✓	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.
Protéagineuses	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Fraises <sup>1</sup> et framboises – Plan A	✓	✓	✓	✓		s. o.	s. o.	s. o.
Framboises – Plan D	✓	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.
Bleuets	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Camerises	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	✓	✓ -96 %	s. o.
Pommes - Plan A	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
• Groupes 1 et 2	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	✓	✓ - 95 %	✓
• Groupe 3	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	✓	✓ - 96 %	s. o.
Pommes - Plan B	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Légumes de transformation	s. o.	s. o.	✓ <sup>2</sup>	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Pommes de terre	✓	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.
Apiculture sous-groupe Abeilles <sup>3</sup>	✓	✓	s. o.	✓	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Apiculture sous-groupe Miel	✓	✓	✓	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Sirop d'érable	✓	✓	✓	s. o.	✓	s. o.	s. o.	s. o.

Système individuel – cultures maraîchères

Cultures maraîchères

(sauf vivaces, cornichons, brocolis et choux-fleurs de transformation)<sup>4</sup>

Options de garantie (%)

	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %
Plan A	✓	✓	✓	✓	✓	
Plan B	✓	s. o.	✓	s. o.	✓	✓
Plan D	✓	s. o.	✓	s. o.	✓	✓
APB et APC	✓	s. o.	✓	s. o.	s. o.	s. o.

Vivaces (asperges et rhubarbe)

	60 %	70 %	80 % sans abandon	80 % avec abandon	85 %	95 %
Plan A	✓	✓	✓	✓	s. o.	s. o.
Plan B	✓	✓	✓	✓	✓	s. o.
Plan C	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	✓
Plan D	✓	✓	✓	✓	✓	s. o.

Cornichons

	60 %	70 %	80 % sans abandon	80 % avec abandon	85 %
Plan A	✓	✓	✓	✓	s. o.
Plan B	✓	✓	✓	✓	✓
Plan D	✓	✓	✓	✓	✓

Brocolis et choux-fleurs de transformation

- 1 Pour les fraises en rangs nattés en implantation et en culture de plants de classes Élite ou Fondation destinés à la production de plants de classe Certifiée.
- 2 Sauf pour les champs passés où 80 % avec abandon est offert.
- 3 Avec abandon pour toutes les options.
- 4 Toutes les options sont offertes avec l'abandon seulement.

	60 %	70 %	80 % sans abandon	80 % avec abandon	85 %
Plan A	✓	✓	✓		

Système individuel

Fraises en rangs nattés (P1 et P2) et (B1 et B2), fraises à jours neutres et fraises en plasticulture

Options de garantie<sup>5</sup> (%)

	60 %	70 %	80 %	85 %
Plan A	✓	✓	✓	
Plan B <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓
Plan D <sup>7</sup>	✓	✓	✓	✓

Système individuel – Canneberges

Options de garantie (%)

	60 %	70 %	80 %
Plan B	✓	✓	✓

N.B. : La protection s'applique individuellement à chacune des cultures. Toutefois, pour les productions associées, la protection s'applique sur l'ensemble des cultures, de sorte que ces productions doivent être assurées à la même option de garantie. Des particularités, précisées à la procédure, s'appliquent pour les cultures maraîchères.

## 1.7 Pratiques culturales non conformes

### 1.7.1 Refus d'assurer une superficie

(2022-11-24)

Il est possible de refuser des superficies à l'assurance récolte à cause d'une norme en matière de pratique culturale lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- une preuve objective et matérielle montre que la norme n'est pas rencontrée;
- la non-conformité a un impact certain sur le risque assumé;
- la norme **non reconnue** a été portée à la connaissance de l'adhérent.

### 1.7.2 Rotation non respectée

(2022-11-24)

La rotation des cultures limite les dommages causés par certains insectes et maladies (Ex. : la chrysomèle du maïs, l'ergot des céréales, la hernie des crucifères, la verticilliose dans les pommes de terre, le phytophthora, la nervation noire, la sclérotinia, etc.). Dans le cas de la hernie des crucifères, une rotation de 4 ans sans crucifère est requise. Pour la cécidomyie, une rotation de trois ans sans crucifère est nécessaire. Dans le cas du cerf de Virginie, l'un des moyens pour limiter les dommages aux cultures est la pose d'une clôture.

Lorsqu'une superficie est infestée par toutes causes (maladies ou insectes) pouvant persister pendant plusieurs années dans le sol et que les plantes sensibles y sont cultivées sans respecter la rotation, deux possibilités sont offertes au producteur relativement à la protection d'assurance :

- Exclure les superficies infestées de la protection d'assurance. Précisons toutefois que ces superficies sont assurables pour une variété résistante à la cause observée l'année précédente ou pour d'autres productions non sensibles à cette même cause;
- Protéger les superficies infestées. Toutefois, dans ce cas, la protection d'assurance ne couvre pas les dommages qui auraient pu être évités par la rotation.

<sup>5</sup> Toutes les options sont offertes avec l'abandon seulement.

<sup>6</sup> Pour les fraises à jours neutres et les fraises en plasticulture.

<sup>7</sup> Pour les fraises en plasticulture.

Lorsqu'un avis de dommages a été ouvert et que la rotation des cultures limitera les dommages, qu'il y ait eu ou non une indemnité, les producteurs devront être informés par écrit des restrictions qui s'appliquent à la protection des superficies infestées (**Annexe 9 - Lettre - Dommages non couverts - RecGenA09**), sauf pour la fusariose (procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses, section 4,2, point 2.5.1).

**Les codes suivants MA1, MA2, MA3 et MA4 ont été ajoutés dans la liste des défauts cultureux d'IVEG pour permettre les suivis. Se référer au Guide d'IVEG, disponible dans le répertoire K:\documentations, Annexe 3 : Défauts cultureux disponibles et leurs particularités.**

#### 1.7.3 Terres incultes

Exclure les terres jugées incultes à la culture, suite à un mauvais drainage ou toute autre cause pouvant affecter négativement la culture.

#### 1.7.4 Normes culturelles obligatoires non respectées

Exclure de la protection d'assurance, les superficies qui ne respectent pas les normes culturelles obligatoires. Rembourser la contribution lorsque la situation est connue au plus tard le 1<sup>er</sup> août. Après le 1<sup>er</sup> août ou à la date de la première déclaration IVEG lorsque cette demande est faite après le 1<sup>er</sup> août, la contribution n'est pas remboursée et la superficie n'est pas assurée (voir l'annexe 8).

#### 1.7.5 Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturelles

Afin de faciliter la gestion des normes en matière de pratiques culturelles à l'assurance récolte et à l'assurance stabilisation pour les céréales, le maïs-grain, le canola, le soya et les pommes de terre, un cadre d'application est présenté à l'annexe 8.

#### 1.7.6 Production biologique

Pour les cultures assurées selon un prix unitaire biologique, l'adhérent doit pouvoir fournir, dans les cas d'indemnisation, une preuve de sa certification pour l'année d'assurance à la demande de la FADQ. S'il ne peut en faire la preuve, le dossier sera traité selon le prix unitaire conventionnel et la cotisation ne sera pas remboursée.

## 2 DURÉE DE LA PROTECTION

### (2022-11-24)

L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation ou à compter des semis ou des plantations s'ils peuvent être effectués, jusqu'à la fin des récoltes. De plus, les semis ou les plantations doivent être réalisés entre les dates de début et de fin des semis ou des plantations telles que prévues, le cas échéant. Les dates de fin des semis ou des plantations et celles des récoltes sont définies au **Répertoire des dates (tableau 6 pour le système d'assurance individuel et tableau 7 pour le système d'assurance collectif)** pour la plupart des cultures et tiennent compte de la saison de végétation appropriée à la culture pour chacune des régions. Ces dates, incluant celles de début de semis, doivent être obligatoirement respectées pour que les cultures soient assurées.

Les superficies semées avec des variétés dont le nombre de jours nécessaire pour atteindre la maturité est supérieur au temps disponible entre le semis et la date de fin des récoltes sont traitées selon ce qui est prévu au cadre d'application des normes en matière de pratiques culturelles (annexe 8).

## 3 EXTENSION DE LA PROTECTION

### 3.1 But des prorogations

#### (2022-11-24)

Le but de l'établissement des dates limites est de baliser la durée minimale (de jours) afin de rendre à terme les différentes cultures. Lors de l'établissement de ces dates, la préoccupation est également d'obtenir une « récolte de qualité et un rendement élevé ».

Les facteurs ayant servi à la détermination des dates ultimes sont des « facteurs agronomiques et climatiques », tel qu'il est écrit au document de référence de 1989.

Ces facteurs sont, entre autres :

- Le nombre d'unités thermiques maïs (UTM) de la région;
- La température du sol propice au semis des cultures;
- Le nombre de degrés-jours de la région;
- Le nombre de jours de croissance des cultures/variétés;
- Le photopériodisme des cultures;
- Les dates des premiers gels d'automne;
- La résistance au gel des cultures;
- L'historique de culture des régions.

L'agriculture est continuellement soumise aux aléas de la température. C'est pourquoi il est possible de proroger certaines dates. La prorogation est une extension de la protection d'assurance permettant :

- Des travaux de semis ou de plantation plus tardifs que les dates limites prévues au **Répertoire des dates**.
- Des travaux de récolte plus tardifs que les dates limites prévues à ce même **Répertoire des dates**.

Une demande de prorogation de dates prévues au Programme pour une protection doit être présentée au responsable de la protection à la Direction de l'intégration des programmes afin d'analyser la situation et ainsi proposer d'accepter ou refuser cette demande. Cette demande doit être effectuée à l'aide du formulaire disponible à l'annexe 1 de la présente procédure.

Lors d'une demande de prorogation de date, le centre de services doit s'assurer que les travaux ont été retardés par des causes climatiques et non par des problématiques liées à une gestion déficiente ou simplement à des choix d'entreprise qui font en sorte que les travaux n'ont pas été effectués dans les délais prescrits.

## 3.2 Prorogation de la date de fin des semis ou plantations

### 3.2.1 Généralités

(2019-09-30)

Dans le cas des retards de semis ou de plantations pour des raisons climatiques, La Financière agricole du Québec doit décider la date ultime à laquelle elle peut assumer le risque financier de la protection des cultures qui pourraient ne pas atteindre la maturité.

Après cette date, les indemnités pour les superficies non semées ou plantées sont versées sous forme de protection spéciale.

Il est donc important que la Direction de l'intégration des programmes soit bien informée de l'importance des superficies qui ne pourront pas être semées ou plantées avant la date ultime. Certains renseignements sur la culture et les facteurs agronomiques et climatiques influençant sa maturité doivent être analysés avant d'autoriser la prorogation.

### 3.2.2 Liens avec les rendements

(2019-09-30)

Lors d'un prolongement de protection (prorogation), le rendement assurable ne doit pas être modifié dans le dossier des adhérents concernés. Cependant, l'adhérent a la responsabilité d'adapter son plan de culture en fonction des dates prorogées, soit en choisissant une semence de maturité plus hâtive ou en changeant de culture pour s'adapter à la saison de croissance plus courte.

Si l'adhérent bénéficiant d'une prorogation n'adapte pas son plan de culture et qu'il subit une baisse de rendement, La Financière peut effectuer une attribution de rendement.

### 3.2.3 Liens avec les travaux urgents

(2019-09-30)

Pour être indemnisées en travaux urgents de réensemencement ou replantation complète, seules les superficies semées ou plantées avant la date ultime prévue au Répertoire des dates bénéficieront du délai supplémentaire apporté avec la prorogation

Les superficies qui n'avaient pas encore été semées ou plantées ne peuvent alors profiter de la prorogation de la date.

Toutefois, aucune décision de la Direction de l'intégration des programmes n'est requise pour des semis de correction après la date de fin des semis ou plantations prévue au Répertoire des dates.

Noter que nous considérons qu'un semis de correction est un semis effectué sans détruire le semis initial. Le but de cette opération est d'augmenter la population d'un champ partiellement affecté. Le semis initial doit cependant être fait au plus tard à la date de fin des semis prorogée prévue au tableau présenté au point suivant.

### 3.2.4 Dates de fin des semis prorogées à l'avance

(2019-09-30)

Pour les céréales, le maïs-grain, les protéagineuses et les pommes de terre, des dates de fin des semis prorogées ont été établies à l'avance.

Cette modalité résulte de l'étude de différentes informations agroclimatiques et de l'historique des prorogations des dates de fin des semis qui se retrouvent dans le document « *Recommandation sur le report des dates ultimes de semis prévues aux règlements d'assurance récolte lorsque les conditions climatiques le nécessitent pour les céréales, les protéagineuses, le maïs-grain et les pommes de terre - DAR 1995* ».

Les dates prorogées apparaissant dans le tableau suivant sont en vigueur après acceptation par la Direction de l'intégration des programmes pour une année et une culture donnée. Une demande de prorogation doit être formulée à la Direction de l'intégration des programmes pour qu'il y ait acceptation.

Prorogation préautorisée des dates de fin des semis ou de plantations prévues au Répertoire des dates

Culture	Date au répertoire	Dates prorogées Secteur A	Dates prorogées Secteur B	Dates prorogées Secteur C
Avoine	15 juin	20 juin	aucune	aucune
Blé et triticale	1 <sup>er</sup> juin 5 juin <sup>8</sup>	10 juin	5 juin	5 juin
Canola	Zones de moins de 2 600 UTM : 10 juin	aucune	15 juin	s. o.
	2 600 UTM ou plus : 1 <sup>er</sup> juin	s. o.	5 juin	aucune
Haricot sec	15 juin	aucune	aucune	20 juin
Maïs-grain	1 <sup>er</sup> juin	aucune	5 juin	10 juin
Orge	15 juin	20 juin	aucune	aucune
Pois sec	15 juin	aucune	aucune	aucune
Sarrasin	1 <sup>er</sup> juillet	aucune	5 juillet	5 juillet
Soya	Zones de moins de 2 600 UTM : 10 juin	aucune	15 juin	s. o.
	2 600 UTM ou plus : 15 juin	s. o.	20 juin	20 juin

<sup>8</sup> Alma, Caplan, Lévis, Rimouski, Rivière-du-Loup et Rouyn-Noranda.

Description des secteurs	Canola, haricot sec, maïs-grain, soya (utm)	Avoine, blé, orge, pois sec, sarrasin, triticale (centres de services)
A	Jusqu'à 2 400 UTM	Alma, Caplan, Lévis, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rouyn-Noranda et Sainte-Marie
B	2 450 À 2 650 UTM	Gatineau, Granby, L'Assomption, Nicolet, Saint-Eustache, Sherbrooke, Trois-Rivières, Victoriaville
C	2 700 UTM ou plus	La Prairie, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu

#### Pommes de terre

Centres de services	Dates au répertoire		Dates prorogées
	Variétés à maturité de + de 115 jours	Variétés à maturité de 115 jours ou moins	
Tous, sauf ceux ci-dessous	10 juin	10 juin	15 juin <sup>9</sup>
Rivière-du-Loup (excluant les loams de Kamouraska), Caplan, Rimouski	10 juin	15 juin	aucune
Rivière-du-Loup (loams de Kamouraska)	10 juin	20 juin	aucune
Lévis (secteur Côte-Nord)	20 juin	20 juin	aucune

### 3.3 Prorogation de la date de fin des récoltes

#### (2022-11-24)

Dans le cas des retards des récoltes pour des raisons climatiques, La Financière agricole doit décider de la date ultime à laquelle elle peut assumer le risque financier de la protection des cultures qui pourraient ne pas pouvoir être récoltées au-delà de la date ultime prévue au Répertoire des dates.

Une prorogation de date de fin des récoltes prolonge à cette même date la possibilité de formuler un avis de dommages. Cette prorogation demandée et documentée régionalement doit être adressée à la Direction de l'intégration des programmes qui proposera de proroger ou non la date de récolte suite à l'analyse faite par le responsable de la protection et le responsable des prorogations.

La protection pour les risques circonscrits (au collectif) est également valable jusqu'à cette date de fin des récoltes prorogée.

Cependant :

- une date de fin des récoltes réglementée pour un risque donné ne peut jamais être prorogée (ex. : gel dans le maïs fourrager - 1<sup>er</sup> septembre)
- la prorogation ne peut être accordée lorsque la culture est jugée récoltable et que le but visé par le retard à récolter est de diminuer les coûts de séchage.

Noter que l'avis de dommages reçu après les dates de fin des récoltes prorogées est traité selon la procédure des avis de dommages tardifs (section 10,31, point 6).

**Cependant, lorsqu'il y a gestion non conforme ou simplement des choix de gestion (régie) occasionnant un retard de récolte, la culture ne pourra être protégée au-delà de la date prorogée pour cause climatique. L'indemnité payable est celle résultant des dommages couverts par l'assurance et survenus au plus tard à la date prorogée, toute perte survenant après la date de fin ou prorogée n'étant pas couverte. Cette mesure s'applique pour toutes les cultures comprises à l'individuel et celles admissibles au paiement pour un risque circonscrit au collectif.**

<sup>9</sup> Excluant les variétés tardives et très tardives respectivement de 125 et 135 jours de maturité.

### 3.4 Processus général

(2019-09-30)

Un processus permet l'établissement d'une date d'adhésion, de semis ou plantations, une date de récolte ou une prorogation d'une de ces dates :

a) Le centre de services évalue la nécessité d'effectuer une demande selon certains paramètres avant de l'effectuer :

- La ou les cultures concernées
- Le nombre de clients potentiels ou réellement impactés tout dépendant de la demande
- Les superficies potentielles ou réellement en cause
- Les raisons pour lesquelles ces superficies n'ont pas été semées ou plantées ou récoltées dans les temps dans le cas d'une demande de prorogation

À noter que les causes réelles doivent être liées aux conditions climatiques et non à la région ou à la gestion de l'entreprise.

Le centre de services peut effectuer une recommandation en la justifiant.

Une demande de prorogation devra être réalisée au plus tard à la date limite, sinon la journée ouvrable précédente dans le cas où la date limite est en fin de semaine ou une journée fériée. Afin de faciliter l'analyse à la Direction de l'intégration des programmes, la demande devrait être transmise avant 12 h (midi).

Toutes ces demandes doivent être effectuées à l'aide du formulaire conçu à cet effet (annexe 1) et signées par le directeur régional.

b) Le responsable de la protection à la DIP effectue l'analyse et rédige la recommandation sur le formulaire.

L'analyse prend en compte au minimum :

- L'historique des prorogations pour la culture concernée. Cet historique est mis en relation avec le nombre d'avis de dommages enregistré dans les dernières années afin de déterminer le gain ou la perte monétaire associé à une prorogation dans la culture concernée.
- Les centres de services concernés par la demande. Cette analyse prend en compte la situation géographiquement du centre de services et, entre autres, l'historique des demandes.

Une consultation auprès d'autres centre de services pourrait être requise pour recueillir des informations supplémentaires et faciliter à l'analyse.

- Le temps et la température nécessaires à la culture pour atteindre sa pleine maturité.
- Les conditions climatiques. Pour la demande de prorogation, autant celles qui ont prévalu depuis le début de la saison que celles prévues, sont prises en compte.
- L'historique météorologique est étudié pour déterminer une date limite pour une nouvelle protection ou pour une demande d'établissement d'une nouvelle date
- Les impacts financiers pour la FADQ.
- Le risque financier du choix d'une date limite est analysé. Dans le cas d'une prorogation, le calcul des indemnités en protections spéciales ou en travaux urgents comparativement à l'abandon et la baisse de rendement est analysé.
- De la documentation scientifique et l'avis de spécialistes agronomes internes ou externes à la FADQ, de même que de météorologues est prise en compte si nécessaire.

c) Le responsable des dates limites et des prorogations à la DIP établit la recommandation avec le responsable de la division ASREC.

d) S'il y a établissement d'une nouvelle date limite (prorogation de date), le responsable du dossier des dates limites et des prorogations convient avec Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) de la nouvelle date à appliquer. À cet effet, le formulaire comprenant l'analyse et la recommandation agronomique est transmis aux personnes responsables du dossier à AAC et à la DASREC.

- e) La décision est ensuite communiquée aux centres de services concernés qui transmettent l'information aux adhérents. La mise à jour sera effectuée sur le portail Internet de la FADQ. L'information est également transmise au comité de direction à titre informatif.
- f) Chaque année, un rapport de saison est produit et transmis aux différents intervenants associés au dossier. Celui doit être transmis dans l'année suivante.

### 3.5 Suivi après une décision

(2022-11-24)

Suite à une décision de proroger des dates de fin des semis ou de plantations, effectuer un suivi auprès des adhérents :

- Pour renseigner les adhérents de la décision de proroger ou non.
- Pour vérifier que les travaux (semis, plantations ou récoltes) sont terminés aux dates ultimes prorogées.

Pour les adhérent qui n'auront pas effectué les travaux et que les superficies ne peuvent pas être indemnisées en protection spéciale parce qu'elles n'atteignent pas le minimum de superficie affectée requise, il vous faudra envisager des recommandations de paiement en protection spéciale ou en baisse de rendement.

L'adhérent qui ne veut pas semer ou planter entre la date de fin des semis ou plantations prévue au **Répertoire des dates** et celle prorogée ou qui sème après la date prorogée a droit à une indemnité en protection spéciale ou en abandon dans les cas de réensemencement possibles.

L'adhérent a droit à une indemnité en protection spéciale ou en abandon dans les cas de réensemencement possibles si :

- il ne veut pas semer entre la date de fin des semis prévue au Répertoire des dates et celle prorogée;
- il sème après la date prorogée.

Pour plus d'information, vous référer à l'annexe 8.

### 3.6 Dates d'adhésion

(2019-09-30)

Il est également possible de proroger la date de fin d'adhésion en faisant parvenir une demande au responsable de l'opération adhésion à la Direction de l'intégration des programmes. Pour se faire, le directeur régional d'un centre de services doit transmettre une demande écrite par courriel expliquant les raisons justifiant le besoin de proroger la date d'adhésion. La DIP communiquera alors sa décision par une note-DIP qui s'appliquera à l'ensemble des centres de services pour la culture en cause.

## 4 DEMANDE DE MODIFICATION DES DATES AU RÉPERTOIRE DES DATES

Lorsqu'il appert qu'une date inscrite au Répertoire des dates n'est plus conforme à ce qui est observé généralement au champ (nouvelles pratiques culturales, nouvelles variétés, microclimat...), le centre de services doit faire une demande de modification de la date.

Afin de faciliter l'analyse des demandes, un formulaire (annexe 16) résumant l'information requise pour l'étude des modifications au Répertoire des dates devra être complété et transmis à la Direction de l'intégration des programmes. Les demandes de modification devront lui être acheminées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année afin d'être analysées avant la saison suivante.

## 5 AVIS DE DOMMAGES

### 5.1 Description

Dès qu'un risque couvert selon le Programme d'assurance récolte produit des effets de nature à réduire le rendement d'une récolte assurée, l'adhérent doit en aviser La Financière agricole du Québec, dans les plus brefs délais, sous peine de perdre son droit à toute indemnité.

L'avis doit être formulé dans les plus brefs délais et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque la récolte est encore sur pied ou sur le champ pour les pertes après fauche et avant les dates de fin des récoltes chaque fois qu'un dommage survient. L'adhérent est tenu de formuler un avis de dommages 2 jours ouvrables avant l'exécution de travaux urgents ou avant la destruction de la récolte. La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

Tout adhérent à l'individuel est en droit de signifier un avis de dommage suite à un dommage causé par un risque couvert. Pour les adhérents au système collectif, il n'est pas nécessaire de signifier un avis de dommage puisque La Financière agricole du Québec procède chaque année à une expertise collective. Toutefois, tous les adhérents doivent produire un avis de dommages lorsque leurs récoltes assurées subissent des dommages causés par une cause circonscrite afin que La Financière agricole du Québec puisse procéder à une expertise individuelle. Aussi, les fermes témoins de la zone chez qui surviennent des pertes après que La Financière agricole ait procédé à un échantillonnage d'une récolte sur leur entreprise doivent également aviser leur centre de services pour qu'une expertise des pertes après échantillonnage soit effectuée.

L'avis de dommages doit comprendre les quatre éléments suivants :

- a) culture affectée;
- b) cause du dommage;
- c) étendue affectée;
- d) date du dommage.

Si l'avis est signifié verbalement, il doit être confirmé par écrit. Cependant, une constatation de dommages effectuée par un conseiller en assurances agricoles de La Financière agricole du Québec tient lieu de confirmation écrite.

La possibilité de proroger la protection au-delà des dates de fin normales des récoltes, n'exempte pas l'adhérent de l'obligation de signifier un avis de dommages. Les centres de services s'accordent un total de 48 heures maximum (excluant les fins semaine et jours fériés) pour effectuer la constatation de dommages. Si la récolte est effectuée à l'intérieur de ce délai, l'avis de dommages est considéré comme un avis tardif.

Un avis de dommages pour perte de zone est jugé recevable lorsque le champ échantillonné pour fin d'expertise de zone a subi des pertes après échantillonnage.

## 5.2 Enregistrement de l'avis de dommages

Tous les avis de dommages signifiés par un adhérent doivent être enregistrés et consignés à son dossier par l'unité « AVIS » (enregistrer un avis de dommages) au SIGAA. Il en va de même pour les avis de dommages tardifs.

Les dates de fin des travaux, de demande des documents et de réception des documents apparaissant dans cette unité ne peuvent être supérieures à la date du jour.

## 5.3 Avis recevable

Un avis de dommages est jugé recevable lorsque :

- a) la récolte fait l'objet de l'assurance;
- b) la cause de perte est couverte par le certificat d'assurance;
- c) la superficie minimum, selon la culture et le type d'indemnisation, est atteinte;
- d) la date limite prévue au programme pour signifier l'avis n'est pas dépassée. Lorsque la date limite pour signifier un avis de dommages tombe une fin de semaine ou un jour férié, cette date est reportée au premier jour ouvrable suivant. Dans ces cas, saisir au système la date limite prévue au programme comme date d'avis de dommages.

## 5.4 Avis irrecevable

Un avis de dommages est irrecevable lorsque :

- a) la culture endommagée n'est pas assurée;

- b) l'avis est fait après récolte ou après les dates limites et que le retard n'est ni justifié ni justifiable (voir avis tardif);
- c) la cause du dommage n'est pas un risque couvert (ex. : dommages causés par des animaux domestiques);
- d) le dommage est survenu après la date de fin des récoltes ou prorogée, s'il y a lieu.

Si l'avis de dommages est jugé irrecevable, signifier cet état de fait à l'adhérent.

## 5.5 Dates de fin des avis de dommages

Elles correspondent à la date de fin des récoltes pour toutes les cultures, sauf les exceptions ci-dessous :

- a) au 30 novembre de l'année d'assurance pour les cultures du groupe 6 « Pommes » couvertes par le plan A;
- b) au 31 décembre de l'année d'assurance pour les cultures du groupe 7 « Pommes de terre »;
- c) au 31 janvier suivant l'année d'assurance pour le déclassement comme semence généalogique des céréales cultivées pour la semence du groupe 1 « Céréales, maïs-grain et protéagineuses »;
- d) au 31 octobre de l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan C du groupe 3 « Cultures maraîchères »;
- e) au 15 mai de l'année d'assurance pour les ruches couvertes par la protection au Groupe 7 « Apiculture » sous-groupe Abeilles, et au Groupe 10 « Sirop d'érable »;
- f) au 30 septembre de l'année d'assurance pour la protection du groupe 2 « Camerises ».

Lorsque la date de fin des récoltes prévue au programme tombe une fin de semaine ou un jour férié, cette date est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Dans ces cas, saisir au SIGAA comme date de fin des récoltes, la date de fin des récoltes prévue au programme.

## 5.6 Fermeture de l'avis de dommages

Lorsque le dossier d'indemnisation est monté au complet et que le rendement réel de la culture (déclaration, décompte physique, facture ou échantillonnage) est établie, fermer l'avis de dommages par l'unité RGBR (Enregistrer un règlement en baisse de rendement) ou RGAB (Enregistrer un règlement en abandon). Cette façon de faire permet :

- de calculer un délai d'indemnisation pour le dossier;
- d'avoir les dossiers concernés dans l'échantillonnage des dossiers à contrôler.

En contrepartie, lorsque l'avis de dommages est fermé après entente avec l'adhérent, suite à un appel ou à une visite au champ, fermer l'avis de dommages par l'unité AVIS (Enregistrer un avis de dommages).

Référence : Point 3 (Rendement réel) de la section 10.32 (Expertise) de la procédure Générale.

# 6 AVIS DE DOMMAGES TARDIF

## 6.1 Définition d'un avis de dommages tardif

Un avis de dommages est tardif dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsqu'il a été fait alors que plus de 25 % des étendues affectées étaient récoltées ou détruites;
- b) lorsqu'il a été fait après la date de fin des récoltes et ce, quelle que soit la superficie récoltée au moment de l'avis;
- c) lorsqu'il a été fait après le 1<sup>er</sup> août pour signifier l'impossibilité de semer la culture assurée (Protection spéciale);
- d) lorsqu'il a été fait sans qu'il soit possible de vérifier si les travaux viennent d'être faits et qu'ils étaient nécessaires.

## 6.2 Particularités

### 6.2.1 Cultures admissibles

Toutes les cultures comprises dans le système individuel et les dossiers pour risques circonscrits au système collectif.

### 6.2.2 Délai pour débiter la récolte après l'avis

Un avis de dommages est considéré tardif lorsque l'adhérent récolte plus de 25 % de la superficie affectée sans qu'il y ait eu constatation. À moins d'une autorisation de La Financière agricole du Québec, l'adhérent doit laisser un délai de 48 heures entre son avis et la récolte afin que La Financière agricole du Québec puisse constater les dommages lorsque la récolte est encore sur pied.

Ce délai de 48 heures exclut les fins de semaine et les jours fériés. Par exemple, le producteur doit laisser au moins 75 % de la récolte affectée sur pied jusqu'à mardi midi lorsqu'il place son avis le vendredi midi précédent sinon son dossier sera traité en avis de dommages tardif.

### 6.2.3 Dommages survenant après le début de la récolte

Un avis n'est pas tardif s'il est donné dès que le dommage survient et même si plus de 25 % de la superficie totale était récoltée avant le dommage. Dans ces cas cependant, il faut qu'au moins 75 % de la récolte endommagée soit encore sur pied au moment de l'avis de dommages.

### 6.2.4 Récolte échelonnée sur une même superficie

**(2022-11-24)**

Pour les cultures dont la récolte est échelonnée, comme les fraises, la même définition et la même procédure d'avis de dommages tardif s'appliquent.

Cependant, une superficie est considérée récoltée lorsque la récolte complète est effectuée sur cette superficie. Par exemple, un champ sur lequel 3 des 4 cueillettes ont été effectuées sera considéré comme non récolté dans le calcul de la superficie récoltée (**point 6.1 de la présente procédure au point A**) même si le dommage est survenu avant la première récolte.

### 6.2.5 Récolte andainée

**(2022-11-24)**

Une récolte andainée et encore au champ est considérée non récoltée. **Donc, les dommages survenus durant l'andainage seront considérés.**

### 6.2.6 Dommages identifiés après la récolte

Lorsqu'une baisse de rendement est identifiée après la récolte par La Financière agricole, notamment suite à une déclaration ou un décompte physique pour la cueillette des rendements réels ou sur réception d'une liste fournie par les conserveries, valider le rendement auprès de l'adhérent et lui offrir d'enregistrer un avis de dommages tardif. Se référer à la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses, à la section 4,44 dans les cas de déclassement ou de toxines dans les grains.

### 6.2.7 Date ultime pour accepter un avis de dommages tardif

**(2022-11-24)**

**Pour une culture concernée**, la date ultime pour accepter un avis de dommages tardif est la date à laquelle l'adhérent a débuté la récolte de l'année suivante.

### 6.2.8 Modification du champ « Avis tardif » au SIGAA

**(2022-11-24)**

Il est possible de modifier le champ « Avis tardif » au SIGAA à « N » lorsque la date limite d'avis de dommage est dépassée. Dans ce cas, saisir obligatoirement une raison qui est soit « D » pour date prorogée, « G » pour grains déclassés, ou « T » pour toxine. Pour accéder à la table des raisons, inscrire un « ? » dans le champ.

Si rien n'est inscrit dans le champ « Avis tardif », le programme fera la validation selon la date limite comme auparavant et inscrira un « N » ou un « O » selon le cas. Ne pas modifier le champ « Avis de dommages » lorsque les pertes ne peuvent être considérées comme non visibles, soit de plus de 50 % (réf. : **point 6,3 C** de la présente section).

### 6.3 Raisons permettant d'accepter un avis de dommages tardif

L'avis de dommages sera accepté et une indemnité, s'il y a lieu, pourra être versée, lorsqu'une des raisons suivantes est présentée :

- a) depuis qu'il est assuré, le producteur n'a jamais donné d'avis de dommages;
- b) la perte brute est supérieure de 5 % et moins à la franchise de l'option de garantie choisie par l'adhérent. Par exemple, pour une option de garantie de 60 %, l'avis tardif est accepté lorsque la perte brute est de 45 % et moins;
- c) la perte était non visible (épis échaudés, poids spécifique léger, grain toxique, mauvaise pollinisation, cœur creux, tache argentée, etc.). Les pertes de plus de 50 % ne peuvent être considérées non visibles;
- d) une superficie affectée non récoltée jugée suffisante, soit au moins 15 % de la superficie affectée et représentative de la partie affectée récoltée a pu être constatée avant la récolte. Une attention particulière devrait être apportée aux superficies inférieures à 50 % de la superficie totale affectée qui sont jugées représentatives de l'ensemble;
- e) il y a eu mésentente. Cependant, une déclaration de rendements réels ne constitue pas une mésentente;
- f) l'adhérent a rencontré de graves problèmes personnels;
- g) les travaux urgents exécutés étaient justifiés compte tenu des conditions climatiques et que la situation était généralisée.

Faire le suivi à l'aide de l'annexe 14 (Formulaire synthèse – Avis tardif).

### 6.4 Méthodes de calcul de l'indemnité dans le cas d'avis de dommages tardifs acceptés

#### 6.4.1 Généralité

Lorsque l'une des raisons décrites dans le point 6.3 précédent est présentée, l'avis de dommages est accepté et une indemnité peut être calculée de l'une des façons décrites dans les points suivants.

Des définitions concernant le rendement réel fiable et les pourcentages de perte plausibles, mentionnés dans les points suivants, sont présentées au point 6.5 de la présente procédure.

#### 6.4.2 Le pourcentage de perte de l'adhérent n'est pas limité

Lorsque l'avis de dommages tardif est accepté, calculer l'indemnité à partir du pourcentage de perte de l'assuré lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le rendement réel est fiable;
- b) le pourcentage de perte est plausible.

#### 6.4.3 Le pourcentage de perte de l'adhérent est limité

##### (2022-11-24)

Lorsque l'avis de dommages tardif est accepté, calculer l'indemnité à partir du pourcentage de perte de l'adhérent en tenant compte d'une valeur de récupération et d'attribution, le cas échéant. Cependant, ce pourcentage de perte ne peut dépasser le pourcentage de la perte moyenne environnante non pondérée **indemnisée** de tous les producteurs environnants (pouvant mener au rendement de zone) qui ont formulé un avis de dommages (excluant ceux en avis de dommages tardifs) et qui ont un rendement réel inférieur au rendement probable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le rendement réel n'est pas fiable;

- b) le pourcentage de perte n'est pas plausible;
- c) l'adhérent avait fait un avis de dommages tardif l'année précédente, toutes cultures et tous types d'indemnité confondus indemnisés ou non (ne s'applique pas pour les cas d'un 2<sup>e</sup> avis de dommages tardifs dans la même année de récolte).

Opérations à effectuer lorsqu'un des cas précédents est observé :

Dans l'unité de traitement RGBR au SIGAA (Enregistrement d'un règlement d'indemnité en baisse de rendement) :

- ♦ saisir le rendement réel du client sur la 1<sup>re</sup> ligne dans le rendement réel avec la provenance;
- ♦ sur la 2<sup>e</sup> ligne, saisir le rendement qui doit être additionné pour que le total représente le rendement retenu pour le dossier avec la provenance « ZON »
- ♦ saisir le commentaire suivant qui apparaîtra sur la fiche : Rend. réel = rend. ajusté, avis tardif 2<sup>e</sup> année consécutive.

Le lendemain de la fermeture du lot, ces rendements se retrouveront aux données historiques selon les deux provenances, soit celle du client et celle de « ZON ». Un ajustement devra être fait afin que le rendement utilisé dans sa fiche de calcul de rendement probable soit son rendement probable et non celui ajusté. Afin d'annuler le rendement de la provenance « ZON », dans l'unité DOHI (données historiques) dans le champ « R.R. imputable »:

- ♦ saisir la raison de l'ajustement « ZON »;
- ♦ saisir le rendement que l'on retrouve sous la raison d'ajustement « ZON » suivi d'un moins (-) afin que ce rendement soit soustrait du rendement total;
  - saisir la provenance « RIM »;
- ♦ ainsi, les deux rendements « ZON » s'annuleront.

Effectuer ces opérations que le dossier soit indemnisable ou non afin de conserver l'historique.

#### 6.4.4 Vérification des pratiques culturales

Vérifier les pièces justificatives des pratiques culturales de la façon suivante :

##### a) Semences et dates de semis

Pour tous les dossiers en avis de dommages tardif pour lesquels une indemnité pourrait être versée lorsque le type de semences ou les dates de semis sont des conditions d'admissibilité au Programme d'assurance récolte.

##### b) Autres pratiques culturales

Pour tous les dossiers en avis de dommages tardif pouvant faire l'objet d'une indemnité et dont le pourcentage de perte est supérieur au pourcentage de perte de la zone.

### 6.5 Définitions servant au calcul de l'indemnité

#### 6.5.1 Rendement réel fiable

##### (2022-11-24)

Le rendement réel provient de déclaration conforme de décompte physique de la récolte entreposée ou sur factures est possible et les résultats sont fiables, c'est-à-dire qu'ils ne comportent pas d'éléments d'estimation importants (ex. : consommation à la ferme, récolte de l'année précédente, entreposage en commun, déclarations non conforme, etc.).

Voir le **point 5 (Planification de la déclaration avec la clientèle)** de la section 10.24 (Déclarations des données de récolte).

#### 6.5.2 Pourcentage de perte plausible

L'estimation du pourcentage de perte de l'assuré est plausible, compte tenu des conditions climatiques qui ont prévalu. Une attention particulière devrait être apportée aux dossiers avec un pourcentage de perte supérieur au pourcentage de

perte moyen non pondéré de tous les producteurs environnants qui ont formulé un avis de dommages et qui ont un rendement réel inférieur au rendement probable.

## 6.6 Vérification des superficies

(2022-11-24)

Vérifier les superficies à indemniser selon ce qui est prévu à la procédure d'assurance récolte pour le type d'indemnité concernée par l'avis de dommages tardif. Lorsque le couvert de neige rend la vérification impossible, limiter cette dernière au printemps suivant lorsque requis.

Pour la vérification des superficies des céréales, du maïs-grain et des protéagineuses dans les cas d'indemnités en baisse de qualité et en abandon pour toxicité, voir la **procédure de baisse de rendement de ce groupe de cultures**.

## 6.7 Lettres aux adhérents

Deux modèles de lettres sont disponibles informatiquement afin d'aviser le producteur de son manquement à fournir les documents demandés. La lettre produite sera fonction de la raison de l'avis (voir SIGAA – Guide du participant, Enregistrer un avis de dommages (AVIS) - Motifs possibles de fermeture d'un avis de dommages et sont disponibles sur le K/SIGAA/LETSTD (mise à jour ultérieure suite à la conversion de ces lettres vers ALFRESCO).

Différents modèles de lettres adressées aux adhérents ayant fait un avis de dommages tardif sont également prévus informatiquement. Lorsqu'il y a une indemnisation et que la fermeture de l'avis de dommages s'effectue par une unité d'indemnisation, le code de fermeture « IND » est généré automatiquement et aucune lettre n'est produite. Lorsqu'il est jugé pertinent d'informer un client des particularités liées à une indemnité suite à un avis de dommages tardifs, fermer l'avis de dommages manuellement par l'unité « Avis » en utilisant le code approprié, soit ADT (Avis de dommages tardifs) ou ATR (Avis tardif de récolte).

Lors de la fermeture de l'avis de dommages par l'unité « AVIS » ou par une unité d'indemnisation, s'il n'y a pas de paiement, une lettre de fermeture sera produite le lendemain dans les applications WEB GEDO (Gérer l'envoi des documents) pour l'impression et ALFRESCO-GED pour la consultation. La lettre produite sera fonction de la raison de fermeture inscrite dans « AVIS » (voir annexe du guide SIGAA, « AVIS ») ou sera fonction de la présence d'un calcul de récupération (raison FVA : valeur assurée obtenue sans maintien de la protection) ou non (raison FRN : rendement assuré obtenu sans maintien de la protection) ou d'une superficie inférieure à la perte normale (PNN).

Les lettres produites lors de la fermeture d'un avis de dommage par l'unité AVIS ou par la demande de fermeture de l'avis lors de l'enregistrement d'une indemnité ont été modifiées pour respecter les normes de francisation.

## 6.8 Cas dérogeant des normes pour un avis de dommages tardif

(2022-11-24)

**Les cas qui dérogent des normes décrites précédemment pour un avis de dommages tardif doivent faire l'objet d'une concertation à la Direction de l'intégration des programmes.**